

# R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



## PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la Corrèze

COMMUNE de LA ROCHE-CANILLAC

L'an **deux mil vingt six, le dix neuf janvier**, à **18h30**, le Conseil Municipal de la commune de **LA ROCHE-CANILLAC**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Patrick LERESTEUX**.

Étaient présents : M. Patrick LERESTEUX, M. Jean Luc BELLO, M. Vincent BEZPALKO, Mme Anne LEMOINE, M. Yann PETITJEAN JENKINSON, Mme Annie VOUILLOUX FRANKLIN.

Étaient absents excusés : Mme Joëlle BRINDEL.

Étaient absents non excusés : M. Gilles BARISSAT, Mme Elisabeth BRODIN.

Procurations : Mme Joëlle BRINDEL en faveur de M. Patrick LERESTEUX.

Quorum : Majorité des membres en exercice atteinte : 6

Secrétaire : Mme Annie VOUILLOUX FRANKLIN.

En ouverture du Conseil M. le Maire fait part du décès de Messieurs PALADE Jean Claude et GOUSSARD Pierre, tous les 2 anciens élus au conseil municipal à des périodes différentes. Il invite Jean Luc BELLO, proche de M. PALADE et de sa famille, à faire une présentation des engagements de celui-ci auprès de la commune et des associations locales. Il retrace également les engagements professionnels de M. PALADE auprès des habitants de la Roche-Canillac. M. le Maire évoque ensuite la mémoire de Pierre GOUSSARD, personnalité bien connue de la Roche-Canillac et plus particulièrement de la Roche Basse. Très attaché à ce quartier historique de la commune il fut un membre actif de la vie associative locale, co-fondateur de l'association « Tour et détour », rédacteur d'une monographie historique de la Roche-Canillac et toujours présent pour les initiatives participant à l'animation communale.

Après ces rappels Monsieur le Maire invite les élus du Conseil à saluer leur mémoire.

### **DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-001 : Vente des parcelles du secteur de Lavergne.**

Les parcelles concernées sont cadastrées : C131 ; C377 ; C125 C126 et C127 ; C103, C114 et C115.

Ces parcelles, situées sur le secteur de Lavergne, ont été intégrées au domaine privé de la commune car par leur situation et leur superficie, elles ne présentaient pas d'intérêt public (MA-DEL-2025-024).

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du 7 novembre 2025, le conseil avait décidé d'engager une vente amiable des dites parcelles.

Il poursuit en précisant que, lors du Conseil municipal du 29 novembre 2025, par délibération, il a été décidé de procéder à la vente amiable sous la forme de quatre lots, définis comme suit :

- Lot n°1 : parcelles C125, C126 et C127, mitoyennes et formant un ensemble cohérent d'une superficie de 575 m<sup>2</sup>

- Lot n°2 : parcelles C103, C114 et C115, mitoyennes et formant un ensemble cohérent d'une superficie de 7130 m<sup>2</sup>
- Lot n°3 : parcelle C377, d'une superficie de 2000 m<sup>2</sup>
- Lot n°4 : parcelle C131, d'une superficie de 50 m<sup>2</sup>

Il rappelle que les prix de vente de ces lots votés à cette séance étaient les suivants :

- 1€/m<sup>2</sup> pour les lots n°1 et n°3 ;
- 2€/m<sup>2</sup> pour le lot n°2, compte-tenu de sa situation en bordure de voirie avec accès aux différents réseaux proches ;
- 100 € pour le lot n°4

Le Conseil avait, à cette occasion, chargé Monsieur le Maire de présenter ces propositions de cession aux personnes s'étant déclarées intéressées.

À la suite de ces démarches, Monsieur le Maire indique avoir obtenu l'accord de Monsieur **RÉMIGÉREAU Philippe** pour l'acquisition du lot n°4 au prix de **100 €**, l'acquéreur s'engageant à prendre à sa charge l'ensemble des frais liés à l'acquisition, conformément à la délibération n°MA-DEL-2025-029.

S'agissant des lots n°1, n°2 et n°3, les acquéreurs potentiels ont refusé les offres proposées, estimant les prix trop élevés.

Face à ces refus, Monsieur le Maire a élargi la recherche d'acquéreurs et a consulté un expert forestier afin d'obtenir une estimation des prix pratiqués habituellement pour ce type de biens. Il ressort de ces démarches qu'un prix de **0,42 € par m<sup>2</sup>** apparaît conforme au marché, sans qu'aucun autre acquéreur ne se soit toutefois manifesté.

Sur cette base, Monsieur le Maire propose au Conseil de reconsidérer le prix de vente des lots n°1, n°2 et n°3 sur la base d'un tarif unique de **0,42 € / m<sup>2</sup>**.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

- **Retient** le prix de vente de 0,42 € par m<sup>2</sup> ;
- **Attribue** à Monsieur **JAMES Jean-Luc** et Madame **JAMES Muriel**, née **BARDAROUX**, le **lot n°1** au prix de **241,50 €**, soit 0,42 € / m<sup>2</sup> ;
- **Attribue** à Monsieur **JAMES Jean-Luc** et Madame **JAMES Muriel**, née **BARDAROUX**, le **lot n°2** au prix de **2 994,60 €**, soit 0,42 € / m<sup>2</sup> ;
- **Attribue** à Monsieur **JAUILHAC Laurent** le **lot n°3** au prix de **840 €**, soit 0,42 € / m<sup>2</sup> ;
- **Rappelle** que l'ensemble des frais liés à ces acquisitions (frais de notaire, de géomètre, de publicité foncière, etc.) sera à la charge exclusive des acquéreurs, conformément à la délibération n°MA-DEL-2025-022 ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, y compris la signature des actes authentiques de vente en cas d'accord définitif des acquéreurs.

7 VOTANTS

7 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-002 : Mise en œuvre de la participation employeur en matière de protection sociale complémentaire - RISQUE SANTE (mutuelle).**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la réforme de la protection sociale complémentaire, issue de l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit les modalités de participation de l'employeur public au financement des garanties de protection sociale complémentaire de ses agents. Il précise qu'à compter du 1er janvier 2026, cette participation devient **obligatoire** pour le risque santé.

Il indique que le Conseil municipal doit fixer le montant de la participation financière versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

À ce titre, cette participation peut être **modulée** dans un objectif d'intérêt social, en tenant compte notamment des revenus des agents et de leur situation familiale.

Conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, le montant de la participation de l'employeur ne peut être inférieur à **15 euros brut par mois et par agent** et ne peut excéder le montant de la cotisation restant à la charge de l'agent en l'absence d'aide.

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code général de la fonction publique ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

**VU** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**VU** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**VU** l'avis du Comité social territorial en date du 16 décembre 2025 ;

**Considérant** la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet santé, à compter du 1er janvier 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil :

- Décide de **mettre en place la participation employeur au titre la procédure de labellisation**, pour le risque santé ;
- Décide de fixer le montant de la participation financière à **25 euros brut par mois** pour les agents adhérents à un contrat labellisé.
- Prévoit une modulation de la participation financière à hauteur de **5€ brut supplémentaires par mois et par enfant à charge de l'agent**, dès lors que cet enfant est effectivement couvert par le contrat de complémentaire santé labellisé souscrit par l'agent.
- **Approuve le versement mensuel de la participation financière** ainsi fixée, à compter du **1er janvier 2026** aux agents adhérents à un contrat santé labellisé.
- Précise que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

7 VOTANTS

7 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-003 : Redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunication.**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

**Vu** le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L 47,

**Vu** le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

**Considérant** que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Maire propose au Conseil municipal de fixer au **tarif maximum** le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le Conseil :

- **Décide d'appliquer les tarifs maximum** prévus par le décret précité pour la **redevance d'occupation du domaine public routier** due par des opérateurs de télécommunications, à savoir :

- 48,65 € par kilomètre et par artère en souterrain ;

- 64,87 € par kilomètre et par artère en aérien ;

- 32,44 € par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabines notamment).

Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

- **Décide d'appliquer les tarifs maximum prévus** par le décret précité pour la **redevance d'occupation du domaine public non routier** due par des opérateurs de télécommunications, à savoir :

- 1621,82 € par kilomètre et par artère en souterrain ;

- 1621,82 € par kilomètre et par artère en aérien ;

- 1054,18 € par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabines notamment).

- **Décide de revaloriser chaque année** ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

- **Décide** d'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

- **Charge** le Maire en lien avec le comptable public du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

7 VOTANTS

7 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

#### **Questions diverses :**

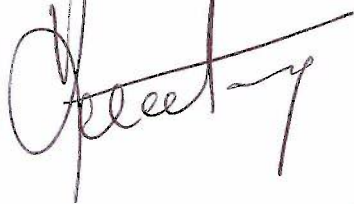
Monsieur BELLO Jean-Luc a fait part de l'avancée du recensement sur la commune avec une perspective d'augmentation de la population communale. Il expose également le travail conduit par l'agent recenseur.

En clôture des échanges Monsieur le Maire fait une présentation des nouvelles plaques de rue qui seront prochainement installées. Il rappelle que dans le cadre du nouvel adressage, pour les

habitations dont le numéro a changé, une plaque numérotée est disponible à la mairie et doit être retirée par les habitants concernés.

Le présent procès-verbal est arrêté en date du 20.03.2026

Signature  
Maire, M. Patrick LERESTEUX

Handwritten signature of M. Patrick LERESTEUX in black ink, featuring a large initial 'P' and a stylized 'L'.

Signature  
Mme Annie VOUILLOUX FRANKLIN

Handwritten signature of Mme Annie VOUILLOUX FRANKLIN in black ink, featuring a large initial 'A' and a stylized 'V'.

